

Conseil départemental



Haut-Rhin



**AVENANT N°1 à la
Convention pour délégation à MSA Services Alsace
des missions d'ingénierie**

pour la mise en place de la Conférence des Financeurs
de la Prévention de la Perte d'Autonomie

Entre, d'une part,

Le Département du Haut-Rhin dont le siège social est situé 100 Avenue d'Alsace BP 20351
68006 COLMAR Cedex représenté par la Présidente du Conseil départemental,
Madame Brigitte KLINKERT,

Ci-après désigné « **le Département** »

Et, d'autre part,

MSA Services Alsace

dont le siège social est situé 9 Rue de Guebwiller, 68023 COLMAR CEDEX représentée par son
Président, Monsieur David HERRSCHER ?

Ci-après désignée « **MSA Services Alsace** »

Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

Vu les articles L 14-10-5 V, L 14-10-10 et L 233-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les articles L 233-1 et suivants et R 233-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la convention pour délégation à MSA Services des missions d'ingénierie pour la mise en place de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie, datée du 18 novembre 2016,

Vu l'appel à projets complémentaire pour 2018 lancé par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des Personnes Agées du Haut-Rhin et le Département du Haut-Rhin pour le financement d'actions de prévention collectives,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° _____ du 20 avril 2018,

Article 1er : Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions de la convention pour délégation à MSA Services Alsace des missions d'ingénierie pour la mise en place de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie signée entre le Département et MSA Services Alsace le 18 novembre 2016, aux fins de prévoir les actions que la MSA Services Alsace s'engage à faire dans le cadre de l'action de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des Personnes Agées du Haut-Rhin et les modalités du soutien financier apporté par le Département dans ce cadre.

Article 2 : Modifications apportées à la convention du 18 novembre 2016

Il est rajouté un article 10 ainsi rédigé :

« Article 10 : Appui en ingénierie apporté par la MSA Services Alsace au titre de 2018.

Au titre de l'année 2018, MSA Services Alsace s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

MSA Service Alsace s'engage :

- à instruire les dossiers réceptionnés suite à l'appel à projet complémentaire 2018, en lien avec les services du Département (vérification de la complétude, analyse des projets, préparation des documents synthétiques...),
- à participer au suivi des bilans et évaluations des actions soutenues en 2017 (analyse des bilans, entretiens avec certains porteurs, rédaction d'un document de synthèse globale...),

- à actualiser et compléter l'état des lieux des actions de prévention collectives dans le Haut-Rhin (notamment analyse par territoire et par thématique...),
- à accompagner la préparation et le déroulement des réunions de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (réunions plénières et réunions de travail).»

Ces missions constituent un appui en ingénierie présentant un intérêt pour la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie, et pour le Département en charge de la gestion des fonds dédiés par la CNSA au financement des actions précitées, conformément aux articles

L 233-1 et suivants, L 14-10-5 et L 14-10-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

C'est pourquoi, dans ce cadre, le Département alloue à MSA Services Alsace un soutien financier maximal de 31 900 euros.

Au vu du budget présenté par MSA Services Alsace, ce soutien financier sera versé selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, soit 15 950 €, au moment de la signature du présent avenant,
- des paiements trimestriels intermédiaires sur présentation de justificatifs des dépenses effectivement acquittées,
- le solde, sur la base du bilan des actions d'appui et du justificatif final des dépenses effectivement réalisées par MSA Services Alsace dans la mise en œuvre des actions identifiées ci-dessus.

- L'article 4 est modifié comme suit :

Les termes « à l'article 2 » sont remplacés par les termes « aux articles 2 et 10 ».

- Le premier paragraphe de l'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

La convention prend effet à compter de sa signature et restera en vigueur jusqu'au 31 juillet 2019.

Article 3 : Dispositions finales

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées et continuent à trouver application.

Fait en trois exemplaires originaux à Colmar, le

La Présidente du Conseil départemental
du Haut-Rhin

Le Président de MSA Services Alsace

Brigitte KLINKERT

David HERRSCHER